

la Grande Bretagne, jusqu'à ce que notre volonté et plaisir soient autrement déclarés ; et que toutes telles espèces d'or, d'argent et de cuivre, qui, avant le premier jour de Janvier mil huit cent un, étoient monnoies courantes et légales d'Irlande, et toutes telles espèces d'or, d'argent et de cuivre qui, après ce jour, seront monnoyées par notre Autorité, et frappées au même coin, seront prises et considérées comme monnoies courantes et légales de notre dit Royaume Uni en Irlande, jusqu'à ce que nous ayons autrement fait connoître notre volonté et plaisir ; et toutes telles monnoies qui auront été monnoyées et mises en circulation dans aucun des Etats du dit Royaume Uni, et déclarées par notre Proclamation être monnoie courante et légale de tels Etats respectivement, portant notre Nom ou nos Titres ou Armes ou Armoiries, ou aucune partie ou parties d'iceux, et toutes monnoies qui ci-après seront monnoyées et mises en circulation, conformément à telles Proclamations, continueront d'être la monnoie courante et légale de tels Etats respectivement, nonobstant tel changement dans nos Noms, Titres, Armes ou Armoiries respectivement comme susdit, jusqu'à ce que notre plaisir soit plus amplement déclaré à cet égard. Et toutes et chaque telles monnoies, comme susdit, seront reçues et prises en paiement dans la Grande Bretagne et l'Irlande respectivement, et dans les Etats y appartenants, après la date de notre présente Proclamation, en la même manière et pour la même valeur et dénomination qu'elles étoient reçues et prises avant la date de cette présente. Et c'est aussi notre plaisir et volonté que les différentes couleurs et marques, dont on s'est servi pour désigner les droits du Timbre, et toute autre empreinte et marques et instruments, dont on s'est servi habituellement pour aucun objet public, avant l'émanation de notre présente Proclamation, et sur lesquels notre Nom et nos Titres Royaux, ou nos Armes ou Armoiries ou aucune partie ou parties d'iceux respectivement peuvent être exprimés, ne seront point, par raison de notre présente Proclamation, ou d'aucune chose y contenue, changés ou altérés, jusqu'à ce qu'ils puissent être convenablement ainsi changés et altérés, ou jusqu'à ce que notre plaisir Royal soit plus amplement connu à cet égard : mais que toutes telles couleurs, empreintes, marques et instruments, respectivement, portant notre Nom et nos Titres Royaux, ou nos Armes ou Armoiries usités avant ce premier jour de Janvier, Mil huit cent un, ou aucune partie ou parties de tels Nom et Titres, ou de tels Armes ou Armoiries, auront les mêmes force et effet, qu'ils avoient avant le premier jour du présent mois de Janvier.

DONNE' à notre Cour à *St. James*, le premier jour de Janvier, Mil huit cent un, dans la quarante-unième Année de Notre Règne.

VIVE LE ROI.

*[Faint, illegible text at the bottom of the page, likely bleed-through or a secondary document.]*